

DECRET N° 2025/316 DU 16 JUIL 2025
portant statut et organisation de la profession de Notaire.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU le Règlement n° 01/CEMAC/UMAC/CM portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale du 11 avril 2016 ;
- VU l'Acte Uniforme OHADA portant droit commercial général ;
- VU l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique ;
- VU la loi n° 2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire, modifiée et complétée par la loi n° 2011/027 du 14 décembre 2011 ;
- VU le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement modifié par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
- VU le décret n° 2015/434 du 02 octobre 2015 portant formation du Gouvernement modifié par le décret n° 2018/191 du 02 mars 2018 et le décret n° 2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}.- Le présent décret porte statut et organisation de la profession de Notaire.

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2.- le Notaire est un Officier public institué pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique et pour en assurer la date, en conserver le dépôt et en délivrer des grosses et expéditions.

ARTICLE 3.- Le Notaire est tenu de prêter son ministère lorsqu'il est légalement requis.

ARTICLE 4.- (1) La charge de Notaire est créée par décret du Président de la République, au siège du Tribunal de Première Instance ou dans toute autre localité couverte par ledit Tribunal. Elle est transférée ou supprimée dans les mêmes conditions.

(2) Le nombre de charges est décidé suivant les formes et modalités édictées à l'alinéa 1 ci-dessus.

(3) La Charge de Notaire est personnelle, sous réserves des dispositions sur les sociétés civiles professionnelles.

(4) La Charge de Notaire est incessible et, sous réserves des dispositions du Code Général des impôts, insaisissable.

ARTICLE 5.- (1) Le Notaire exerce ses fonctions sur l'ensemble du ressort de la Cour d'Appel de son lieu de nomination.

(2) Le Notaire est tenu de résider dans le lieu déterminé par l'acte de nomination.

(3) Le Notaire qui contrevient aux dispositions de l'alinéa 2 du présent article est considéré comme démissionnaire.

Dans ce cas, il est fait application des dispositions du présent décret relatives à la cessation définitive de fonctions.

ARTICLE 6.- (1) Toute vacance d'une charge de Notaire est notifiée à la Chambre Nationale des Notaires et portée à la connaissance du public par le Ministre chargé de la Justice, par tous les moyens de publicité appropriés.

(2) Les avis correspondants invitent les postulants à adresser au Ministre chargé de la Justice une demande assortie des pièces justificatives, dans les deux mois de la publicité.

(3) Les mesures de publicité prévues au présent article sont renouvelées chaque année jusqu'à ce que la charge soit pourvue.

(4) En cas de pluralité de candidatures pour une même charge, le Ministre chargé de la Justice en saisit conjointement le Procureur Général territorialement compétent et le Président de la Chambre Nationale des Notaires qui disposent d'un délai de soixante (60) jours à compter de leur saisine pour délibérer et donner un avis sur chaque candidat.

TITRE II

DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE NOTAIRE

CHAPITRE I

DE LA NOMINATION AUX FONCTIONS DE NOTAIRE

Section I

Des conditions d'accès à la fonction

ARTICLE 7.- (1) La nomination à la fonction de Notaire requiert les conditions suivantes :

- a) être de nationalité camerounaise et de bonne moralité, jouir de ses droits civiques et politiques ;
- b) être âgé de vingt-deux (22) ans au moins ;
- c) Avoir réussi à l'examen de Master I en droit ou être titulaire d'un diplôme juridique reconnu équivalent ;
- d) justifier d'un stage effectif dont la durée est fixée conformément à la réglementation du pays de stage ;

Dans tous les cas, une année au moins de stage doit être obligatoirement effectuée en qualité de Premier Clerc au Cameroun.

(2) Nul ne peut être nommé Notaire :

- a) s'il a été l'objet de condamnation pour crimes ou délits ;
- b) s'il a été déclaré en faillite ou mis en état de liquidation judiciaire ;
- c) s'il est un ancien officier ministériel destitué, Avocat radié du Tableau de l'Ordre, fonctionnaire révoqué.

ARTICLE 8.- (1) Les postulants à la nomination à une charge de Notaire déposent au Ministère chargé de la Justice, contre récépissé, un dossier comprenant :

- a) une demande timbrée au tarif en vigueur adressée au Ministre chargé de la Justice ;
- b) une copie certifiée conforme de l'acte de naissance et un certificat de nationalité délivré par l'autorité compétente, datant de moins de trois (03) mois ;
- c) une copie certifiée conforme de l'attestation de réussite à l'examen de Master I en droit ou de tout autre diplôme juridique reconnu équivalent, ainsi qu'une attestation de présentation de l'original desdits documents ;
- d) une attestation de réussite à l'examen professionnel de Premier Clerc ou un titre professionnel reconnu équivalent par l'autorité compétente au moment du dépôt du dossier ;
- e) une attestation de stage délivrée par le parrain de stage. Pour être valide, l'attestation de stage doit porter le visa du Procureur de la République compétent ;
- f) un bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- g) une attestation de non faillite ;
- h) une attestation délivrée par l'autorité compétente certifiant que le postulant n'est frappé d'aucun des interdits prévus à l'article 7 alinéa 2 ci-dessus ;
- i) une élection de domicile pour notification des actes.

(2) le visa prévu à l'alinéa 1(e) ci-dessus est délivré sans frais.

Section II

De la nomination, du serment et de l'Honorariat

ARTICLE 9.- (1) Le Notaire est nommé par décret du Président de la République.

(2) Le texte de nomination est notifié à l'intéressé par le Procureur Général près la Cour d'Appel du ressort où le Notaire est appelé à exercer, ci-après désigné « le Procureur Général ».

ARTICLE 10.- (1) Dans les trois (03) mois qui suivent la notification de l'acte de nomination par le Procureur Général, et sous peine de déchéance, le Notaire nouvellement nommé prête serment devant la Cour d'Appel de son Etude.

(2) Le dossier de prestation de serment comprend, notamment, les pièces suivantes :

- une demande timbrée ;
- une copie certifiée de l'acte de naissance ;
- une attestation justifiant de la souscription d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle,
- un rapport du Procureur de la République attestant de son installation décente.

(3) La formule du serment est la suivante : « Je jure de remplir mes fonctions de Notaire avec loyauté, exactitude et probité ; et d'observer en tout, les devoirs qu'elles m'imposent ».



(4) Le Notaire exerce ses fonctions à compter du jour de sa prestation de serment.

(5) Après sa prestation de serment, le Notaire est tenu, dans les mêmes délais et sous la même sanction prévue à l'alinéa 1 ci-dessus, de déposer sa signature, son paraphe et le procès-verbal de prestation de serment au Greffe de chaque juridiction du ressort de la Cour d'Appel.

(6) A la diligence du Procureur Général, une expédition dudit procès-verbal est adressée au Ministre de la Justice et au Président du Bureau de la Chambre Nationale des Notaires.

ARTICLE 11.- (1) Le Notaire qui a exercé ses fonctions avec honneur et probité pendant vingt-cinq (25) années consécutives au Cameroun peut, après la cessation de ses fonctions, obtenir le titre de Notaire Honoraire.

(2) Ce titre est conféré par arrêté du Ministre en charge de la Justice sur propositions motivées du Procureur Général territorialement compétent, après avis de la Chambre Nationale des Notaires.

(3) Le Notaire Honoraire continue à jouir des honneurs et privilèges liés à la profession.

Section III

Des aspirants au Notariat



ARTICLE 12.- (1) Les aspirants au notariat sont appelés Clercs de Notaire.

(2) Les aspirants au notariat sont inscrits dans deux registres de stage dont l'un est ouvert au Greffe du Tribunal de Première Instance compétent et l'autre à la Chambre Nationale des Notaires.

(3) Les registres visés à l'alinéa 2 ci-dessus sont cotés et paraphés, le premier par le Président du Tribunal de Première Instance du lieu du stage, le second par le Président du Tribunal de Première Instance du siège de la Chambre Nationale des Notaires.

ARTICLE 13.- La durée du stage en qualité de Clerc de Notaire est de deux (02) ans.

ARTICLE 14.- (1) Les candidats au titre de Clerc de Notaire doivent être âgés de vingt (20) ans au moins.

(2) Le dossier de candidature, en double, est déposé entre les mains du Greffier en Chef du Tribunal de Première Instance du siège de l'office du Notaire pressenti comme Maître de stage.

(3) Le dossier de candidature comprend les pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme de l'acte de naissance et un certificat de nationalité datant de moins de trois mois ;
- une copie certifiée conforme de l'attestation de réussite à l'examen de Master I en droit ou de tout autre diplôme juridique reconnu équivalent ainsi qu'une attestation de présentation de l'original desdits documents ;
- un bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- une attestation de non faillite ;
- une attestation délivrée par l'autorité compétente certifiant que le postulant n'est frappé par aucun des interdits prévus à l'article 7 alinéa 2 du présent décret;
- une lettre de parrainage du Notaire pressenti comme Maître de stage ;

ARTICLE 15.- (1) L'attribution du titre de Clerc de Notaire s'effectue par l'inscription du candidat dans le registre de stage ouvert au Greffe, à la diligence du Greffier en Chef, sur autorisation du Procureur de la République.

(2) Le Greffier en Chef délivre au Clerc concerné un certificat d'inscription et vise le double du dossier de candidature au vu duquel il est inscrit au registre de stage ouvert à la Chambre Nationale des Notaires.

(3) Toutes les pièces produites pour la prise d'inscription restent aux Archives du Greffe du Tribunal compétent et de la Chambre Nationale des Notaires.

(4) La mutation d'un Clerc d'une Etude à une autre est autorisée par le Procureur de la République du siège de la première Etude.

ARTICLE 16.- (1) L'examen de Premier Clerc de Notaire est réservé aux Clercs de Notaire qui ont effectué deux (02) ans de stage conformément aux dispositions du présent décret.

(2) Les dossiers de candidature sont enregistrés par le Greffier en Chef du Tribunal de Première Instance compétent et transmis par le Procureur de la République de ladite juridiction au Ministre de la Justice.

(3) Les dossiers de candidature comprennent toutes les pièces prévues à l'article 14 ci-dessus.

ARTICLE 17.- (1) L'examen professionnel donnant accès au titre de Premier Clerc est organisé par arrêté du Ministre de la Justice.

(2) L'examen prévu à l'alinéa 1 ci-dessus comprend des épreuves écrites et orales.

(3) Le programme de l'examen professionnel donnant accès au titre de Premier Clerc est fixé par arrêté du Ministre de la Justice, après avis de la Chambre Nationale des Notaires.

(4) Les épreuves orales sont subies devant un jury de neuf (09) membres désignés par arrêté du Ministre de la Justice et composé comme suit :

a) Président : un Conseiller à la Cour Suprême ;

b) Membres :

- le Directeur Général des Impôts ou son représentant ;
- quatre (04) Notaires ;
- deux (02) Magistrats en service au Ministère de la Justice ;
- deux (02) Enseignants de droit de rang magistral.



(5) Le Secrétariat est assuré par un Magistrat du Ministère de la Justice, assisté d'un Notaire, tous désignés par le Ministre de la Justice.

(6) Le Ministre de la Justice peut adjoindre, au jury et au secrétariat, toute personne qualifiée pour apporter à ces deux entités un appui nécessaire.

(7) Les résultats sont rendus publics par arrêté du Ministre de la Justice.

(8) Le candidat qui n'a pas satisfait à l'examen prévu à l'alinéa 1 ci-dessus est autorisé à effectuer un nouveau stage d'une durée d'un (01) an.

(9) En cas de deux échecs à l'examen de fin de stage, le candidat concerné est radié de la liste de stage.

ARTICLE 18.- (1) Le titre de Premier Clerc est attribué par arrêté du Ministre de la Justice au Clerc ayant subi avec succès l'examen professionnel.

(2) Le Premier Clerc prête le serment prévu à l'article 10 alinéa 3 du présent décret, devant le Tribunal de Première Instance compétent.

(3) La mutation d'un Premier Clerc d'une Etude à une autre est autorisée par le Procureur Général du siège de la première Etude.

(4) La demande de mutation est reçue par le Greffier en Chef du Tribunal de Première Instance compétent, qui le transmet au Procureur Général.

ARTICLE 19.- (1) Le Procureur Général exerce une surveillance générale sur la conduite des Clercs et Premiers Clercs de Notaire du ressort.

(2) Il peut prononcer contre les Clercs et Premiers Clercs de Notaire, d'office ou à la demande du Bureau de la Chambre Nationale des Notaires, les sanctions disciplinaires suivantes :

- le rappel à l'ordre ;
- le blâme ;
- la prolongation de stage pour une durée d'une année ;
- la radiation de la liste de stage.

(3) Les sanctions prévues à l'alinéa 2 ci-dessus sont prononcées après audition du Clerc ou du Premier Clerc mis en cause ainsi que du Notaire Maître de stage.

(4) L'avis du Bureau de la Chambre Nationale des Notaires peut être sollicité par le Procureur Général préalablement au prononcé des sanctions.

CHAPITRE II

DES ACTES NOTARIES, DES MINUTES, DES BREVETS, DES GROSSES, DES EXPEDITIONS ET DES REPERTOIRES

ARTICLE 20.- Les actes notariés sont établis en minutes ou en brevets.

ARTICLE 21.- Le Notaire ne peut recevoir des actes :

- qui contiendraient des dispositions en sa faveur ou dans lesquels il est personnellement partie ;
- dans lesquels ses parents ou alliés en ligne directe à tous les degrés et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement sont parties.

ARTICLE 22.- (1) Les actes notariés peuvent être reçus par un seul Notaire, à l'exception des cas où il est exigé la présence d'un second Notaire, et sous réserve des dispositions de l'article 49 du présent décret.

(2) Le second Notaire prévu pour certains actes peut être remplacé par deux témoins.

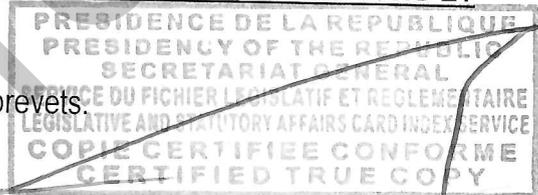
(3) Les parents ou alliés soit du Notaire, soit des parties contractantes au degré prohibé par l'article 21 ci-dessus ainsi que les Premiers Clercs et Clercs de Notaire et leur personnel ne peuvent être témoins.

(4) Ne peuvent être témoins instrumentaires que les personnes ayant atteint la majorité civile, jouissant de leurs droits civils, sachant lire et écrire le français ou l'anglais.

ARTICLE 23.- Le Notaire est tenu d'identifier les parties par tous les documents appropriés. Les parties peuvent également faire attester leur identité dans l'acte par deux témoins instrumentaires requis à cet effet.

ARTICLE 24.- (1) Les actes notariés énoncent :

- les noms, prénoms, lieu de résidence et la charge du Notaire qui les reçoit ;
- la date à laquelle est apposée chaque signature.



(2) Les dates des actes notariés sont énoncées en toutes lettres.

(3) Chaque page du texte est numérotée et le nombre de pages est indiqué à la fin de l'acte.

(4) L'acte porte la mention qu'il a été lu par les parties ou que la lecture leur en a été donnée.

(5) Les actes reçus en violation des dispositions des alinéas 1, 2, 3 et 4 ci-dessus sont nuls d'ordre public.

(6) Le Notaire qui contrevient aux dispositions des alinéas 1, 2, 3 et 4 ci-dessus encourt une amende civile de cinquante mille (50 000) Francs CFA, prononcée par Ordonnance du Président du Tribunal de Première Instance compétent saisi par le Procureur Général ou le Ministre de la Justice, sans préjudice des poursuites disciplinaires ou judiciaires.

(7) l'Ordonnance visée à l'alinéa 6 ci-dessus est exécutoire sur minute.

ARTICLE 25. (1) Les actes notariés sont, sous la responsabilité de l'officier public, soit écrits à la main, soit saisis, dactylographiés, imprimés, lithographiés ou typographiés au moyen d'une encre noire indélébile, à la base de noir de fumée ou de carbone à une teneur supérieure à vingt pour cent (20%) dans tous les cas sur un papier offrant toutes les garanties de conservation.

(2) Les actes visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont écrits en un seul et même contexte, lisiblement, sans abréviation, lacune, interligne ou blanc, sauf les blancs qui constituent les intervalles normaux séparant paragraphes et alinéas, et ceux nécessités par l'utilisation des procédés de reproduction ; dans ce dernier cas, les blancs sont barrés.

Ils portent l'indication des noms, prénoms, qualités et demeures des parties, ainsi que des témoins s'il en a été exigé pour la réception de l'acte, et énoncent en toutes lettres les sommes et les dates.

(3) Les procurations sont annexées à l'acte, à moins qu'elles ne soient reçues ou déposées au rang des minutes du Notaire rédacteur de l'acte, auquel cas, il en est fait mention dans l'acte. Les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signées du Notaire.

(4) Le Notaire qui contrevient aux dispositions des alinéas 1, 2 et 3 ci-dessus encourt une amende civile de deux cent mille (200 000) Francs CFA prononcée par Ordonnance du Président du Tribunal de Première Instance compétent saisi par le Procureur Général ou le Ministre de la Justice, sans préjudice des poursuites disciplinaires ou judiciaires.

(5) l'ordonnance visée à l'alinéa 4 ci-dessus est exécutoire sur minute.

ARTICLE 26. (1) Le Notaire est tenu d'annexer aux actes qu'il reçoit, au cas où ceux-ci s'y réfèrent, soit l'original signé des parties s'il s'agit d'un acte sous signatures privées, soit la traduction certifiée par un traducteur assermenté, si cet acte est rédigé dans une langue autre que les langues officielles du Cameroun.

Une analyse sommaire desdits actes doit figurer dans l'acte auquel ils sont annexés.

(2) S'agissant des actes reçus des officiers publics et auxquels les nouvelles conventions se réfèrent, leur analyse sommaire doit figurer dans l'acte contenant les nouvelles conventions.



ARTICLE 27.- (1) Les actes notariés sont, à peine de nullité absolue, signés par les parties, témoins et le Notaire.

(2) Lorsqu'une ou plusieurs parties déclarent ne savoir ou ne pouvoir signer, elles sont assistées par deux témoins ou par un autre Notaire.

(3) Lorsque les parties ne savent ou ne peuvent pas signer, le Notaire fait mention de leurs déclarations à cet égard à la fin de l'acte, et y fait apposer les empreintes des deux pouces ou de tous les autres doigts mentionnés dans l'acte.

Le Notaire est tenu, le cas échéant, de mentionner l'accomplissement de cette formalité à la fin des grosses et des expéditions des actes qu'il est appelé à délivrer.

ARTICLE 28.- (1) Le Notaire peut habiliter un ou plusieurs Premiers Clercs ou Clercs aux fins de recevoir les parties et recueillir leur signature. Dans ce cas, l'acte est en outre signé par le Premier Clerc ou le Clerc habilité et porte les mentions de son identité et de l'acte d'habilitation.

(2) Il est fait mention, à la fin de l'acte, à peine de nullité absolue, de la signature des parties, des témoins, du Premier Clerc ou du Clerc habilité.

(3) Toutefois, si l'une des parties le demande, le Notaire est tenu de recevoir les parties et de recueillir leur signature.

ARTICLE 29.- (1) Le Premier Clerc ou le Clerc habilité exerce ses fonctions sous la responsabilité civile du Notaire et la garantie de son assurance.

(2) Les actes d'habilitation sont communiqués au Greffier en Chef du Tribunal de Première Instance du ressort duquel le Notaire exerce, au Ministre de la Justice, au Procureur Général et au Président du Bureau de la Chambre Nationale des Notaires.

(3) L'habilitation est révocable à tout moment et prend fin, d'office, au jour de la cessation des fonctions du Notaire, du Premier Clerc ou du Clerc habilité.

(4) Les parents ou alliés des parties contractantes, soit en ligne directe à tous les degrés, soit en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, ne peuvent remplir les fonctions d'interprète dans les cas prévus à l'alinéa 1 ci-dessus.

ARTICLE 30.- (1) Les renvois et apostilles sont inscrits soit en marge, soit au bas de la page.

Ils sont signés et paraphés par le Notaire et les autres signataires de l'acte, à peine de nullité absolue.

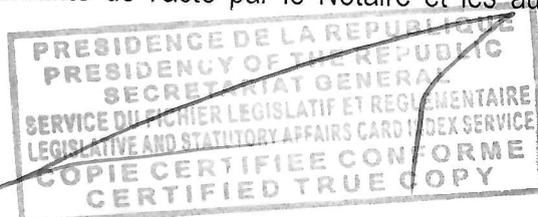
(2) les renvois peuvent également être transportés à la fin de l'acte. Dans ces cas, ils sont approuvés par les parties, à peine de nullité absolue.

(3) Dans tous les cas, les actes reçus par le Notaire, écrits en tout ou partie, autrement qu'à la main, sont paraphés au bas de chaque feuille par les parties, le Notaire, les témoins s'il en est exigé, sous peine de nullité absolue des feuillets non revêtus de ces paraphes.

ARTICLE 31.- (1) Le corps de l'acte notarié ne présente ni surcharge, ni interligne, ni addition.

(2) Les mots surchargés, interlinés ou ajoutés sont nuls.

(3) Le nombre de mots et de chiffres rayés, de blancs barrés et de renvois est constaté et approuvé en marge ou à la fin de la page correspondante de l'acte par le Notaire et les autres signataires de l'acte.



ARTICLE 32.- (1) Sous réserves des dispositions de l'article 25 du présent décret, les actes notariés peuvent être établis sur papier libre, sauf à être timbrés à l'extraordinaire, soit au moyen des timbres mobiles avant que ces formules n'aient été revêtues de toute écriture manuscrite.

(2) Les actes visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont établis sur papier format du timbre conforme au modèle admis par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 33.- (1) Chaque fois qu'une personne ne parlant ni le français ni l'anglais est partie ou témoin dans l'acte, le Notaire est assisté d'un interprète.

(2) L'interprète, serment préalablement prêté de traduire fidèlement les paroles des personnes parlant des langues ou des dialectes différents, explique de nouveau l'acte rédigé, le traduit à vue dans la langue requise et le signe comme témoin additionnel.

(3) Les parents ou alliés des parties contractantes, soit en ligne directe à tous les degrés, soit en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, ne peuvent remplir les fonctions d'interprète dans les cas prévus à l'alinéa 1 ci-dessus.

(4) Ne peuvent également être pris comme interprètes d'un testament par acte public, les légataires à quelque titre que ce soit, leurs parents ou alliés, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement.

ARTICLE 34.- Dans les actes translatifs de propriété immobilière, le Notaire énonce la nature, la situation, la contenance des tenants et des aboutissants des immeubles, ainsi que les noms des précédents propriétaires et, autant qu'il le pourra, le caractère et la date des mutations successives.

ARTICLE 35.- (1) Le Notaire tient, exposé dans son Etude, un tableau sur lequel il inscrit les noms, prénoms et demeures des personnes qui, dans l'étendue du ressort où il peut exercer, sont interdites ou assistées d'un conseil juridique.

(2) Ce tableau est mis à jour par le Notaire dès qu'un extrait du jugement correspondant lui est notifié par le Greffier en Chef de la Juridiction qui l'a rendu.

(3) Le Notaire qui contrevient aux dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus engage sa responsabilité civile envers les parties.

ARTICLE 36.- (1) Les actes notariés font pleine foi, en Justice, de la convention qu'ils renferment entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants-cause.

(2) Les actes notariés sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national.

(3) En cas de plainte en faux principal, et nonobstant les dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus, l'exécution de l'acte argué de faux est suspendue par le renvoi devant la juridiction de jugement.

(4) En cas d'inscription en faux faite incidemment, les Tribunaux peuvent, suivant la gravité des circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.

ARTICLE 37.- (1) Le Notaire est tenu de garder minute des actes qu'il reçoit, à l'exception de ceux qui, d'après la loi, peuvent être délivrés en brevet. Il s'agit :

- des certificats de vie ;
- des procurations ;
- des actes de notoriété ;
- des quittances de fermage, de loyer ou de salaire ;
- des arrérages de pension ou de rente.



(2) Le Notaire ne peut se dessaisir d'une minute qu'en vertu d'une décision de Justice ou dans les cas prévus par les textes en vigueur.

(3) Lorsque les parties le requièrent, le Notaire peut recevoir en minute et délivrer expédition des actes visés à l'alinéa 1 ci-dessus.

(4) Dans les cas visés aux alinéas 2 et 3 ci-dessus, le Notaire ne peut se dessaisir de la minute qu'après en avoir dressé et signé copie figurée.

(5) La copie figurée est certifiée par le Président du Tribunal de Première Instance compétent, puis substituée à la minute dont elle tient lieu jusqu'à réintégration.

ARTICLE 38.- Le Notaire peut établir en brevet les actes simples conformément aux textes en vigueur

ARTICLE 39.- Le Notaire peut établir en minute ou en brevet, aux choix des parties, les actes relatifs à des conventions qui ne s'appliquent qu'à des objets purement mobiliers et dont la valeur n'excède pas cent (100 000) Francs CFA lorsqu'ils ne contiennent pas de dispositions faites au profit des tiers que ceux-ci pourraient invoquer.

ARTICLE 40.- (1) Le droit de délivrer des grosses et expéditions appartient au Notaire détenteur de la minute ou des documents dont il a reçu le dépôt.

(2) Le Notaire ne peut délivrer grosse ou expédition, ni donner connaissance des actes qu'il détient, à des personnes autres que celles intéressées, en nom direct, héritiers ou ayants-droit, qu'en vertu d'une ordonnance du Président du Tribunal de Première Instance compétent.

(3) Le Notaire qui contrevient aux dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus, engage sa responsabilité civile et encourt un an de suspension, ou, en cas de récidive, la destitution.

(4) Les dispositions du présent article ne sont pas applicables dans le cas où la réglementation prescrit:

- la communication des notes et registres aux préposés des Services de l'Enregistrement ;
- la délivrance d'extraits, à tous les services publics intéressés ou la publication, par voie d'affichage, à la porte de la salle d'audience des Tribunaux.

ARTICLE 41.- (1) Les Grosses sont délivrées en forme exécutoire.

Elles sont intitulées et terminées dans les mêmes termes que les jugements des Tribunaux.

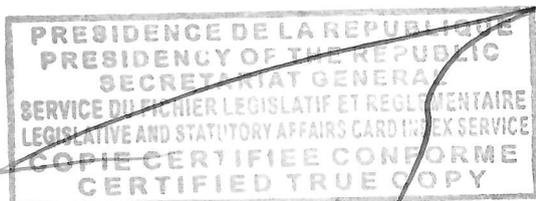
(2) Le Notaire fait mention sur la minute de la délivrance d'une première grosse faite à chacune des parties intéressées.

Il ne peut en être délivré d'autres que sur Ordonnance du Président du Tribunal de Première Instance compétent. Ladite Ordonnance est jointe à la minute.

ARTICLE 42.- (1) Le Notaire peut habiliter un ou plusieurs de ses Premiers Clercs ou Clercs à délivrer des expéditions.

Dans ce cas, il transmet au Bureau de la Chambre Nationale des Notaires, au Ministre de la Justice et au Procureur Général compétent, un exemplaire de l'acte d'habilitation et un spécimen de la signature du Premier Clerc ou du Clerc habilité.

(2) Le Premier Clerc ou le Clerc habilité fait figurer sur les expéditions qu'il délivre, outre le sceau du Notaire, sa signature et le cachet portant le nom et la date de son habilitation.



ARTICLE 43.- En cas de compulsoire, le procès-verbal est dressé par le Notaire dépositaire de l'acte, à moins que le Tribunal qui l'ordonne ne commette à cet effet un de ses membres, tout autre Juge ou un autre Notaire.

ARTICLE 44.- Chaque Notaire est tenu d'avoir :

- un cachet ou un sceau portant ses noms, prénoms, qualité et résidence ;
- un timbre sec.

ARTICLE 45.- Sous réserves des conventions diplomatiques en la matière, lorsque des actes sont produits hors de la République du Cameroun, la signature du Notaire qui les a reçus ou du dépositaire qui en a délivré copie, est légalisée par le Procureur de la République territorialement compétent, la signature de ce Magistrat est ensuite authentifiée par le Ministre des Relations Extérieures.

ARTICLE 46.- (1) Tout acte dressé en violation des dispositions des articles 21, 22, 23, 25, 34 et 45 du présent décret est nul et de nul effet.

(2) Toutefois, s'il est revêtu de la signature de toutes les parties contractantes, il a valeur d'écrit sous signature privée et engage, s'il y a lieu, la responsabilité civile du Notaire qui l'a dressé.

CHAPITRE III

DES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION DE NOTAIRE

ARTICLE 47.- Les Notaires ont le monopole des actes devant être passés dans la forme notariée dans le ressort de la Cour d'Appel du siège de leur Etude.

ARTICLE 48.- (1) Il est interdit au Notaire d'instrumenter hors du ressort territorial de sa charge.

(2) Tout acte établi en violation des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus est nul et de nul effet.

(3) Le Notaire qui contrevient aux dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus engage sa responsabilité civile. En outre, il encourt trois (3) mois de suspension, et en cas de récidive, la destitution.

(4) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, lorsqu'un acte principal intéressant une personne physique ou morale comporte des conséquences juridiques sur des biens situés dans différents ressorts, le Notaire instrumentaire peut, sur autorisation du Ministre de la Justice, recevoir les actes concernant ces biens.

ARTICLE 49.- Nonobstant les dispositions des articles 47 et 48 du présent décret, il est fait appel à plusieurs Notaires d'un même ressort de la Cour d'Appel pour recevoir les actes concernant les Administrations Publiques, les Collectivités Publiques locales, les Sociétés d'Etat ou les Etablissements Publics, lorsque le montant des émoluments est supérieur à vingt millions (20 000 000) de Francs CFA, à raison d'un Notaire par tranche supplémentaire, même incomplète, de dix millions (10 000 000) de Francs CFA.

CHAPITRE IV

DE LA COMPTABILITE ET DES REGISTRES DU NOTAIRE

ARTICLE 50.- Le Notaire tient une comptabilité destinée spécialement à constater les recettes et les dépenses de toute nature effectuées pour le compte de ses clients. A cet effet, outre les livres comptables, il tient :

- un répertoire général ;
- un registre particulier.

Chacun de ces livres est visé, côté et paraphé par le Président du Tribunal de Première Instance compétent.

ARTICLE 51.- (1) Le répertoire général reçoit, par ordre chronologique, l'inscription de tous les actes par le Notaire.

Il comporte les mentions suivantes :

- a) le numéro d'ordre de l'acte ;
- b) la date de l'acte ;
- c) la nature de l'acte ;
- d) l'espèce d'acte, minute ou brevet ;
- e) les noms, prénoms, qualité et demeure des parties ;
- f) l'indication des biens, leur situation et leur prix, lorsqu'il s'agit d'actes ayant pour objet la propriété, l'usufruit ou la jouissance des biens immeubles ;
- g) la somme prêtée, cédée ou transportée, lorsqu'il s'agit d'obligation, de cession ou de transport.

(2) Le Notaire mentionne également au répertoire général, tous les trois (3) mois et avant le visa du Receveur de l'Enregistrement, les noms des Clercs qui, pendant le précédent trimestre, ont été en cours de stage dans son Etude, le temps de travail accompli et le rang de cléricature.

ARTICLE 52.- (1) Le registre particulier reçoit l'inscription par le Notaire, à la date de dépôt, des noms, prénoms, professions, domicile et lieu de naissance des personnes qui lui remettent un testament olographe.

(2) Le registre mentionné à l'alinéa 1 ci-dessus ne fait aucune mention de la teneur du testament déposé.

(3) Le Notaire accomplit personnellement les diligences nécessaires pour la présentation du testament olographe déposé en son Etude, au Président du Tribunal de Première Instance du ressort, après en avoir donné avis au Procureur de la République.

(4) Le Notaire accomplit cette diligence lorsque, pendant la période au cours de laquelle il a connaissance du décès de la personne auteur dudit testament, aucune partie intéressée ne se présente pour requérir l'application des dispositions de l'article 1007 du Code Civil ou de celles ayant le même objet dans les ressorts judiciaires du Nord-Ouest et du Sud-Ouest.

ARTICLE 53.- (1) le Notaire ne peut conserver pendant plus de trois (3) mois les sommes qu'il détient pour le compte d'un tiers, à quelque titre que ce soit.

(2) Toutefois, sur la demande écrite des parties concernées, il peut les conserver pour une nouvelle période de même durée. Dans ce cas, ces fonds sont versés dans un compte client ouvert à cet effet.

(3) les demandes des parties concernées ne peuvent être adressées au Notaire que dans le mois précédent l'expiration du délai fixé à l'alinéa 1 ci-dessus. Le Notaire est tenu d'en donner immédiatement avis au Procureur Général compétent.

(4) Sont exemptes des obligations prévues au présent article, les sommes versées au Notaire à titre de provision sur frais d'actes à intervenir.



CHAPITRE IV

DE LA CESSATION DE FONCTIONS

Section I

De la cessation temporaire des fonctions



ARTICLE 54.- Le Notaire cesse temporairement ses fonctions en cas :

- a) d'absence, pendant une période de trente (30) jours au plus, sur autorisation du Bureau de la Chambre Nationale des Notaires ;
- b) d'empêchement dûment constaté par le Procureur Général compétent, d'initiative ou sur proposition de la Chambre Nationale des Notaires. Le Procureur Général en saisit le Ministre de la Justice ;
- c) de congé annuel accordé par arrêté du Ministre de la Justice qui en fixe la durée sans que celle-ci puisse excéder deux (2) mois ;
- d) de maladie ou d'infirmité dûment établie conformément aux dispositions de l'article 60 alinéa 1 du présent décret ;
- e) de suspension et d'interdiction d'exercer telles que prévues aux articles 109 et 110 du présent décret.

ARTICLE 55.- (1) Dans tous les cas visés à l'article 54 ci-dessus, le Ministre de la Justice désigne un intérimaire parmi les Notaires ou les Premiers Clercs.

(2) En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire ainsi désigné, le Ministre de la Justice peut, en tant que de besoin, désigner, par arrêté, parmi les Notaires et les Premiers Clercs, un autre intérimaire au titre de remplacement d'office après avis du procureur Général compétent et sur proposition du Notaire titulaire de l'Etude ou du Bureau de la Chambre Nationale des Notaires.

(3) La prise de fonction par l'intérimaire et la reprise des fonctions par le Notaire sont constatées par une déclaration au Greffe, dont extrait est adressé au Ministre de la Justice, par le titulaire de l'Etude.

(4) La gestion de l'intérimaire désigné conformément aux dispositions du présent décret prend fin à compter de la reprise de la direction de l'Etude par le Notaire titulaire.

ARTICLE 56.- (1) Dans l'un des cas de gestion provisoire prévus aux articles 57, 58 et 59 ci-dessous, l'intérimaire exerce sous la responsabilité et sous la garantie de l'assurance du titulaire de l'Etude.

(2) Les actes dressés dans le cadre d'une gestion provisoire sont inscrits à la date de leur réception sur le répertoire de leur titulaire.

(3) L'intérimaire assurant une gestion provisoire d'une Etude a droit à la moitié des émoluments et frais alloués aux Notaires conformément au tarif en vigueur, après déduction des frais généraux de l'Etude. L'autre moitié revient au Notaire Titulaire de la charge ou au Trésor Public si ce dernier fait l'objet d'une sanction disciplinaire ou judiciaire.

ARTICLE 57.- (1) L'arrêté du Ministre de la Justice accordant un congé annuel à un Notaire désigne un intérimaire, après avis motivé du Procureur Général compétent, sur proposition du Notaire titulaire.

(2) Le Notaire titulaire porte à la connaissance de la Chambre Nationale des Notaires l'arrêté visé à l'alinéa 1 ci-dessus.

ARTICLE 58.- (1) En cas d'absence excédant trente (30) jours ou d'empêchement nécessitant une gestion provisoire de l'Etude pendant une période dont la durée n'excède pas six (6) mois, le Ministre de la Justice, suivant la procédure prévue à l'article 57 ci-dessus, procède au remplacement du Notaire absent ou empêché, par un Notaire intérimaire ou par un Premier Clerc.

(2) Le Premier Clerc désigné intérimaire par application des dispositions du présent article est soumis aux conditions d'âge, de capacité et de moralité exigées aux Notaires.

ARTICLE 59.- (1) Le Notaire qui se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pour cause de maladie ou d'infirmité dûment établie, peut être remplacé temporairement par arrêté du Ministre de la Justice, après avis conforme d'une commission *ad hoc* composée ainsi qu'il suit :

- Président
 - un représentant du Ministre de la Justice ;
- Membres :
 - le Procureur Général compétent ;
 - le Directeur chargé de l'Enregistrement ;
 - un médecin désigné par le Ministre de la Santé Publique ;
 - un Notaire désigné par le Président du Bureau de la Chambre Nationale des Notaires.

Le secrétariat est assuré par un Magistrat en service au Ministère de la Justice, désigné par le Ministre de la Justice.

(2) La demande aux fins de reprise de fonction est instruite suivant la procédure prévue à l'alinéa 1 ci-dessus.

Elle est formée par le Notaire intéressé, et appuyée d'un certificat médical du médecin traitant.

(3) Le Notaire concerné peut, s'il le désire prendre connaissance de son dossier et présenter des observations écrites, en tant que de besoin.

(4) Le représentant du Ministre de la Justice est tenu de notifier aux membres de la commission *ad hoc*, par tout moyen laissant trace écrite, la date de chacune de ses séances ainsi que les éléments des points inscrits à l'ordre du jour, au moins quatorze (14) jours avant cette échéance.

(5) En cas de maladie ou d'infirmité dûment établie du titulaire, l'intérimaire désigné a droit à des émoluments et à des honoraires dans les conditions fixées à l'article 56(3) du présent décret.

ARTICLE 60.- Les conclusions de la commission *ad hoc* visée à l'article 59 du présent décret sont, à la réquisition du Ministère Public, lues à l'audience et transcrites dans un registre prévu à cet effet.

ARTICLE 61.- Les modalités de désignation prévues à l'article 57 du présent décret s'appliquent également en cas de remplacement d'un Notaire suspendu par mesure disciplinaire.

SECTION II

De la cessation définitive des fonctions

ARTICLE 62.- (1) Le Notaire cesse définitivement ses fonctions en cas :

- de démission ;
- de destitution ;
- de mise à la retraite ;
- d'impossibilité d'exercer pour cause de maladie ou d'infirmité irréversible ;
- de remplacement ;
- de décès.

(2) Le Président de la République met fin, par décret, aux fonctions du Notaire ayant atteint l'âge de soixante-dix (70) ans.



(3) nonobstant les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus, le Président de la République peut, par arrêté, d'office, pour nécessité de service ou à la demande de l'intéressé, accorder une prolongation d'activité d'une durée de deux ans, renouvelable deux fois, au Notaire titulaire de la charge ayant atteint la limite d'âge.

ARTICLE 63.- (1) Dans les cas prévus aux alinéas 1 et 2 de l'article 62 ci-dessus, le Ministre de la Justice désigne par arrêté, après avis motivé du Procureur Général, un liquidateur de l'Etude concernée.

(2) Dans l'attente de la prise de fonction du liquidateur, le Président du Tribunal de Première Instance compétent, dès survenance de l'un des cas de cessation définitive des fonctions d'un Notaire, ordonne sur réquisition du Procureur de la République, la mise sous scellé des minutes et désigne, par ordonnance, la personne chargée d'assurer la garde des scellés et de recevoir les archives.

(3) Le liquidateur d'une Etude de Notaire peut être un Notaire ou un Premier Clerc.

(4) Le rôle du liquidateur consiste à :

- réaliser l'actif ;
- apurer le passif ;
- reverser éventuellement au Notaire titulaire ou à ses ayants-droit le reliquat de l'actif après apurement du passif ;
- répartir entre les membres de la Société Civile Professionnelle ou leurs ayants-droit, proportionnellement à la mise de chacun, conformément aux statuts, le reliquat après l'apurement du passif.

(5) Le liquidateur dispose d'un délai de six (06) mois, éventuellement renouvelable une fois, pour déposer son rapport de liquidation.

Ce rapport doit contenir les éléments d'informations concernant :

- l'acte de nomination ;
- la notification et la remise dudit acte ;
- le procès-verbal d'ouverture des portes ;
- l'inventaire des dossiers matériels ;
- la comptabilité ;
- la situation du personnel ;
- les comptes - clients ;
- la tenue des registres ;
- l'assurance ;
- la cotisation à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ;
- le paiement des salaires du personnel ;
- les loyers ;
- les dossiers traités ;
- les dossiers en instance ;
- le lieu de dépôt des dossiers et du matériel de travail ;
- les difficultés rencontrées.

(6) Le liquidateur ne peut dresser de nouveaux actes, sous peine de destitution ou de radiation de la liste de stage.

(7) Les modalités de rémunération du liquidateur sont fixées par le Règlement Intérieur.

(8) A la clôture de la liquidation, le Ministre de la Justice procède à la publication de la vacance de la charge concernée.



CHAPITRE VI

DES SOCIÉTÉS CIVILES PROFESSIONNELLES

SECTION I

Des conditions générales de constitution

ARTICLE 64.- (1) Outre l'exercice individuel, la profession de Notaire peut également s'exercer en commun, sous forme de Société Civile Professionnelle, en abrégé SCP, entre plusieurs Notaires.

(2) Chaque membre de la SCP demeure titulaire de sa charge de Notaire et peut reprendre l'exercice individuel de ses fonctions en se retirant de celle-ci, après avoir satisfait aux engagements contractuels qui le lient à la SCP.

ARTICLE 65.- (1) La demande de constitution d'une SCP est collective.

(2) La demande visée à l'alinéa 1 ci-dessus doit être timbrée au tarif en vigueur et comprend :

- a) un projet des statuts de la SCP comportant, entre autres, les informations sur :
- la désignation de la SCP ;
 - les membres ; les apports ;
 - l'ouverture des comptes sociaux ;
 - la clé de répartition des charges ;
 - les modalités de répartition des bénéfices ;
 - l'état des cotisations de chaque membre vis-à-vis de la Chambre au jour de la

demande de constitution de la SCP ;

- b) les déclarations fiscales souscrites par le titulaire de la charge au cours des trois (03) années précédant la demande de constitution de la SCP, en deux (02) exemplaires ;
- c) l'état des revenus de chaque membre en deux (02) exemplaires ;
- d) les déclarations fiscales et l'état des revenus des membres concernés portant sur la durée effective de service lorsque celle-ci est inférieure à trois (03) ans.

(3) Les demandeurs à la SCP produisent également un engagement sur l'honneur quant aux informations fournies et à leur volonté de constituer une SCP.

(4) Les dispositions des alinéas 1, 2 et 3 ci-dessus sont applicables en cas d'augmentation du nombre des associés.

ARTICLE 66.- Toute demande satisfaisant aux conditions prévues par les dispositions de l'article 65 ci-dessus donne lieu à un agrément, par arrêté du Ministre de la Justice.

ARTICLE 67.- Le siège de la SCP est fixé dans le ressort du Tribunal de Première Instance ou dans toute autre localité couverte par ledit Tribunal.

ARTICLE 68.- L'arrêté du Ministre de la Justice portant agrément de la SCP est porté à la connaissance du public, par dépôt d'une copie au Greffe de la Cour d'Appel territorialement compétente et par insertion dans un journal d'annonces légales.

SECTION II

Du fonctionnement de la SCP

ARTICLE 69.- (1) Aucune SCP ne peut être créée dans un ressort dont le nombre de charges est inférieur à trois (03).

(2) Nul ne peut être membre de plus d'une SCP.

ARTICLE 70.- (1) Les membres d'une SCP tiennent une comptabilité unique et sont, à égalité, détenteurs et responsables des minutes. Toutefois, les écritures passées par chacun des associés sont individualisées.

(2) Les règles concernant la tenue de la comptabilité des Notaires sont applicables à la SCP. Tous les registres et documents sont ouverts et établis au nom de la SCP.

(3) Les membres d'une SCP souscrivent une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile professionnelle, à titre individuel et à titre collectif. Ils sont tenus à l'obligation d'information mutuelle.

(4) Les cotisations professionnelles sont établies au nom de la SCP et dues par celle-ci, pour le compte de chaque associé.

ARTICLE 71.- La SCP répond des actes professionnels de chacun de ses membres.

Chaque associé exerce les fonctions de Notaire au nom de la SCP, les associés doivent consacrer à la société toute leur activité professionnelle et s'informer mutuellement de cette activité sans que puisse leur être reprochée une violation du secret professionnel.

ARTICLE 72.- La désignation et la forme de la SCP figurent à côté de la raison sociale, dans toutes les correspondances et tous les documents émanant de la SCP.

ARTICLE 73.- (1) En cas de mésentente des associés affectant le fonctionnement de la SCP et à défaut de dissolution volontaire de la SCP par ses membres, le Ministre de la Justice procède à la suspension par arrêté des associés et désigne des intérimaires pour une période de six (06) mois.

(2) A l'expiration du délai précisé à l'alinéa 1 ci-dessus, les associés reprennent l'exercice de leurs fonctions au sein de la SCP, s'ils en expriment le désir, suite à une décision du Ministre de la Justice ; à défaut, la SCP est dissoute conformément aux dispositions du présent décret.

SECTION III

Des obligations, des prohibitions et des incompatibilités

ARTICLE 74.- Toutes les obligations et restrictions prescrites au Notaire personne physique s'imposent à la SCP et à ses membres.

ARTICLE 75.- La SCP ne peut dresser des actes dans lesquels un de ses membres, les parents ou alliés de ces derniers au degré prohibé à l'article 21 du présent décret sont parties ou intéressés.

ARTICLE 76.- (1) La responsabilité disciplinaire est personnelle.

Les règles relatives à la discipline des Notaires sont applicables aux membres de la SCP.

(2) Tout membre de la SCP suspendu de ses fonctions ne peut, pendant la durée de la sanction, exercer son activité professionnelle.

Il conserve néanmoins sa qualité de membre avec toutes les obligations qui en découlent.

(3) Tout membre de la SCP qui fait l'objet d'une sanction disciplinaire de suspension égale ou supérieure à trois (03) mois ne peut plus prétendre aux bénéfices résultant du fonctionnement de la société.

Il peut être contraint, à l'unanimité des autres membres, à se retirer de la SCP. Dans ce cas, ses droits sont cédés en priorité aux autres membres.



ARTICLE 77.- (1) Le Notaire destitué est déchu de sa qualité de membre de la SCP.

(2) Il cesse l'exercice de son activité professionnelle à compter du jour où le décret prononçant sa destitution lui est notifié par le Procureur Général.

SECTION V

De la dissolution et de la liquidation de la SCP

ARTICLE 78.- (1) La SCP est dissoute conformément aux prévisions de ses statuts et, à défaut, conformément aux règles de droit commun.

(2) La SCP est également dissoute d'office par le Ministre de la Justice, en cas de paralysie de son fonctionnement.

ARTICLE 79.- En cas de destitution, décès ou retrait d'un associé, lorsque la SCP n'est constituée que de deux (02) membres, l'associé qui reste engage la procédure de désignation d'un intérimaire ou d'un titulaire.

Il adresse dans ce cas une requête motivée et accompagnée de toutes les justifications au Ministre de la Justice.

ARTICLE 80.- (1) La dissolution de la SCP est constatée ou prononcée par arrêté du Ministre de la Justice.

(2) L'arrêté visé à l'alinéa 1 ci-dessus ordonne également la liquidation de la SCP.

(3) Un exemplaire dudit arrêté est transmis au Procureur Général compétent pour diligences.

(4) La SCP est en état de liquidation à compter de la date de signature de l'arrêté constatant ou prononçant sa dissolution.

(5) Dès dissolution de la SCP, le Ministre de la Justice nomme un liquidateur conformément aux dispositions de l'article 63 du présent décret.

(6) Le liquidateur peut être choisi parmi les personnes visées à l'article 55 du présent décret.

ARTICLE 81.- A la fin de sa mission, le liquidateur adresse au Ministre de la Justice un Rapport de liquidation faisant ressortir le bilan de ses opérations et contenant les éléments d'information prévus à l'article 63 du présent décret.

CHAPITRE VII

DES PROHIBITIONS DIVERSES ET DES INCOMPATIBILITES

ARTICLE 82.- Sans préjudice des dispositions fixées par des textes particuliers, il est interdit aux Notaires et aux membres d'une SCP de Notaires, soit pour eux-mêmes, soit pour des tiers, directement ou indirectement :

- a) de se livrer à toute opération de spéculation de bourse, de commerce, de banque, d'escompte et de courtage, de souscrire à quelque titre et sous quelque prétexte que ce soit, des lettres de change ou billets à ordre négociables ;
- b) de s'immiscer dans l'administration de toute société commerciale ou compagnie de finances, de commerce ou d'industrie ;
- c) de faire des spéculations relatives à l'acquisition et à la revente des immeubles, à la cession des créances, droits successifs, actions industrielles et autres droits corporels ;



- d) de s'intéresser dans toute affaire pour laquelle ils prêtent leur ministère ;
- e) de placer en leurs noms personnels des fonds qu'ils auraient reçus même à la condition d'en servir les intérêts ;
- f) de se constituer garants ou cautions à quelque titre que ce soit, des prêts qui auraient été faits par leur intermédiaire ou qu'ils auraient été chargés de constater par acte public ou privé ;
- g) d'avoir recours à des prête-noms en quelque circonstance ;
- h) de recevoir ou conserver des fonds à charge d'en servir d'intérêt, d'affecter même temporairement, les sommes ou valeurs dont ils sont constitués détenteurs à titre quelconque, à un usage auquel elles ne seraient destinées ;
- i) de retenir même en cas d'opposition, les sommes qui doivent être versées par eux à une caisse publique, dans les cas prévus par les lois et règlements ;
- j) de faire signer ces billets ou reconnaissances en laissant le nom du créancier en blanc ;
- k) de laisser intervenir leurs Premiers Clercs ou Clercs, sans mandat écrit, dans les actes qu'ils reçoivent ;
- l) de réclamer pour quelque cause que ce soit une somme supérieure aux tarifs en vigueur.

ARTICLE 83.- Les fonctions de Notaire sont incompatibles avec :

- a) les fonctions de membre du Gouvernement ;
- b) les fonctions de membre de toute juridiction ;
- c) la fonction d'Avocat ;
- d) toute fonction d'Officier Ministériel ;
- e) toute autre fonction d'Officier Public ;
- f) toute fonction de préposé à la Recette des Contributions directes ou indirectes ;
- g) toute fonction salariée, publique ou privée.



TITRE III

DE L'ORGANISATION DE LA PROFESSION DE NOTAIRE

CHAPITRE I

DES ORGANES D'ADMINISTRATION DE LA PROFESSION

ARTICLE 84.- Les Notaires exerçant au Cameroun forment une organisation professionnelle appelée Chambre Nationale des Notaires désignée par le décret « la Chambre ».

ARTICLE 85.- (1) Placée sous la tutelle du Ministère de la Justice, la Chambre veille :

- au bon fonctionnement des Etudes des Notaires ;
- au respect de l'éthique professionnelle des Notaires.

(2) La Chambre est l'instance disciplinaire des Notaires.

(3) La Chambre exerce en outre toute autre attribution qui pourrait lui être confiée par des textes particuliers.

(4) La Chambre est dotée de la personnalité morale.

(5) Le siège de la Chambre est fixé à Yaoundé.

(6) les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Chambre sont fixées par le Règlement Intérieur.

ARTICLE 86.- La Chambre comprend :

- une Assemblée Générale composée de tous les Notaires en fonction ;
- un Bureau placé sous l'autorité d'un Président élu par ses pairs conformément aux dispositions de l'article 95 du présent décret.

SECTION I

De l'Assemblée Générale

ARTICLE 87.- (1) L'Assemblée Générale est composée de tous les Notaires en fonction.

Ses travaux sont dirigés par un Président ou en cas d'empêchement de celui-ci, par un Vice-Président. Le Président et le Vice-Président sont élus en Assemblée Générale pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une fois.

(2) L'Assemblée Générale se réunit sur convocation de son Président ou de son Vice-Président deux (02) fois par an, en session ordinaire.

Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande :

- a) de la majorité absolue de ses membres ;
- b) du Bureau de la Chambre
- c) du Ministre de la Justice.

(3) La première Assemblée Générale annuelle a lieu au premier semestre de l'année et la seconde au second semestre.

ARTICLE 88.- (1) L'ordre du jour de toute session ordinaire ou extraordinaire de l'Assemblée Générale est établi par le Président du Bureau de la Chambre.

(2) L'ordre du jour porte exclusivement sur les questions relatives à l'exercice de la profession.

(3) Les Notaires et le Ministre de la Justice peuvent, un mois avant la session, saisir le Président de la Chambre des questions qu'ils voudraient voir figurer à l'ordre du jour.

ARTICLE 89.- (1) L'ordre du jour de toute session de l'Assemblée Générale est communiqué, quinze (15) jours avant la date d'ouverture de la session, par tout moyen laissant trace écrite, au Ministre de la Justice.

(2) Le Ministre de la Justice peut, lorsque l'ordre du jour n'est pas conforme aux dispositions de l'article 93 du présent décret, interdire la tenue de la réunion d'une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

ARTICLE 90.- (1) Le Ministre de la Justice se fait représenter aux réunions de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

(2) Le Ministre de la Justice peut, sur sa demande, faire une communication devant l'Assemblée Générale réunie en Session Ordinaire ou Extraordinaire.

ARTICLE 91.- (1) L'Assemblée Générale statue au scrutin secret.

(2) L'Assemblée Générale ne peut valablement siéger que si la moitié au moins des Notaires en exercice est présente ou représentée.

(3) Le Vote est acquis à la majorité des deux tiers (2/3) au premier tour et à la majorité simple au second tour.

Cette majorité est calculée sur la base des membres présents ou représentés.

(4) Le Notaire suspendu, le Notaire qui ne s'acquitte pas de ses cotisations ne peuvent ni prendre la parole ni participer au vote.

(5) Le Notaire Honoraire peut prendre la parole sur autorisation du Président de l'Assemblée Générale. Il ne participe pas au vote.

(6) Le procès-verbal des travaux de l'Assemblée Générale des Notaires est communiqué au Ministre de la Justice et au Procureur Général près la Cour d'Appel du Siège de la Chambre Nationale des Notaires.

ARTICLE 92.- (1) L'Assemblée Générale élabore et adopte le projet de Règlement Intérieur de la Chambre. Il le transmet au Ministre de la Justice.

(2) Le Ministre de la Justice peut :

a) rendre exécutoire, par arrêté, dans les trente (30) jours de sa saisine, le projet de règlement intérieur qui lui est soumis ;

Passé ce délai, le projet de règlement intérieur est réputé approuvé et devient exécutoire de plein droit par décision du Président du Bureau de la Chambre.

b) demander la modification de certaines dispositions précises du projet de règlement intérieur lorsque celles-ci sont contraires à l'ordre public ou aux lois et règlements en vigueur.

Dans ce cas, l'Assemblée Générale doit se prononcer dans les trois (03) mois.

c) modifier d'office et rendre exécutoire par arrêté, le projet de règlement intérieur, en cas de silence de l'Assemblée Générale à l'expiration du délai prescrit à l'alinéa 2-b ci-dessus.

ARTICLE 93.- Sans préjudice des dispositions relatives aux devoirs et obligations professionnels des Notaires prévus par le présent décret, le Règlement Intérieur fixe :

- le mode de saisine de l'Assemblée Générale et du Bureau de la Chambre Nationale des Notaires, ainsi que de la procédure à suivre devant les instances ;
- les modalités de déroulement du stage des Clercs de Notaire.

SECTION II

Du Bureau de la Chambre

ARTICLE 94.- (1) Le Bureau de la Chambre est composé de quinze (15) membres.

(2) Tout Notaire en exercice, qui justifie d'une ancienneté de cinq (5) ans au moins et s'est acquitté de ses cotisations à la Chambre, peut être élu du membre du Bureau.

ARTICLE 95.- (1) Le Bureau élit un Président, en son sein, au scrutin secret, pour une durée de deux (02) ans, selon les modalités suivantes :

- a) au premier tour, à la majorité de deux tiers (2/3) des suffrages exprimés ;
- b) au deuxième tour, à la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- c) si la majorité absolue n'est acquise au deuxième tour, le vote, au troisième tour, est acquis à la majorité relative des suffrages exprimés ;
- d) en cas d'égalité de voix au troisième tour, le choix est acquis au privilège de l'âge.

(2) Le Président du Bureau représente la Chambre dans tous les cas de la vie civile, administrative et en Justice.

(3) Le Président du Bureau est rééligible deux (2) fois.

ARTICLE 96.- (1) Tout Notaire en exercice peut, par simple déclaration au Greffe, déférer à la Cour d'Appel du siège de la Chambre toute contestation sur les élections dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de proclamation des résultats.

(2) La Cour d'Appel statue en Chambre du Conseil, en formation collégiale, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de dépôt au Greffe de la déclaration visée à l'alinéa 1 ci-dessus.

ARTICLE 97.- (1) Le Bureau administre la Chambre. A ce titre, il veille :

- au bon fonctionnement des Etudes de Notaire ;
- à l'exercice harmonieux de la fonction notariale ;
- au respect de l'éthique professionnelle ;
- au respect de la législation et de la réglementation applicables à la profession notariale.

(2) Le Bureau de la Chambre règle les différends d'ordre professionnel pouvant naître entre les Notaires. En cas de non conciliation, il tranche les litiges par des Décisions.

(3) Le procès-verbal de délibération des travaux du Bureau de la Chambre est transmis au Procureur Général qui peut, en cas de nécessité, saisir le Ministre de la Justice pour arbitrage.

(4) Le Bureau de la Chambre donne son avis chaque fois qu'il est requis par le Ministre de la Justice.

ARTICLE 98.- Le Président et les membres du Bureau de la Chambre sont solidairement responsables de leur gestion devant l'Assemblée Générale. Celle-ci a le pouvoir de donner quitus.

CHAPITRE II

DE LA DISCIPLINE DES NOTAIRES

ARTICLE 99.- (1) Le Notaire qui contrevient aux dispositions du présent décret encourt les poursuites disciplinaires, sans préjudice des poursuites judiciaires.

(2) Les poursuites sont engagées devant les instances compétentes conformément au droit commun, sur plainte des victimes.

Elles peuvent l'être également à la requête d'un syndic ou à la demande du Procureur Général quand bien même il n'y aurait ni victime ni plaignant.

ARTICLE 100.- (1) Le Bureau de la Chambre est l'instance disciplinaire des Notaires.

(2) La procédure disciplinaire est fixée par le Règlement Intérieur.

(3) L'instruction disciplinaire devant le Bureau de la Chambre est secrète.

ARTICLE 101.- Sans préjudice des dispositions du présent décret sur l'interdiction d'exercer, les Notaires encourent les sanctions disciplinaires suivantes :

- a) le rappel à l'ordre ;
- b) le blâme ;
- c) la suspension ;
- d) le remplacement d'office
- e) la destitution.



ARTICLE 102.- (1) Le rappel à l'ordre est la mise en garde adressée au Notaire lui intimant l'ordre de respecter ses obligations professionnelles ou déontologiques.

(2) La sanction de rappel à l'ordre est prononcée par Décision du Procureur Général. Il transmet ampliation au Ministre de la Justice et au Bureau de la Chambre Nationale, pour classement au dossier personnel du Notaire.

ARTICLE 103.- (1) Le blâme est la réprobation faite à un Notaire contre lequel les griefs sont relevés dans sa manière de servir et dans son comportement.

(2) La suspension consiste à faire arrêter les activités du Notaire pendant une période déterminée. La durée de la suspension ne peut excéder deux (02) années et le Notaire suspendu ne peut reprendre ses activités qu'après l'exécution de la sanction.

(3) Le blâme et la suspension sont prononcés par le Bureau de la Chambre Nationale des Notaires.

ARTICLE 104.- (1) Le Bureau de la Chambre est saisi soit par son Président, soit par le Procureur Général compétent ou le Ministre de la Justice.

(2) Lorsqu'il est saisi, le Bureau de la Chambre désigne en son sein trois (03) Notaires pour procéder à l'instruction de l'affaire.

Un rapport circonstancié relatif au résultat des investigations doit être présenté au Bureau de la Chambre dans un délai maximum de deux (02) mois.

(3) La décision du Bureau de la Chambre intervient dans les trente (30) jours à compter de la date du dépôt du Rapport.

Elle est notifiée au Notaire concerné et au Procureur Général compétent par tout moyen laissant trace écrite dans les quinze (15) jours à compter de son intervention et à la diligence du Président du Bureau de la Chambre.

(4) La décision du Bureau peut faire l'objet d'un recours devant la Cour d'Appel, par déclaration au Greffe de ladite juridiction dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa notification.

(5) Le recours devant la Cour d'Appel est suspensif.

(6) La Cour d'Appel statue en formation collégiale et en Chambre du Conseil dans le délai d'un mois à compter du jour où l'appel a été fait.

(7) Une expédition de la décision définitive est déposée au Parquet Général, à la diligence du Président du Bureau.

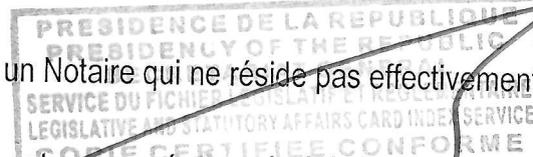
(8) Lorsque dans les six (06) mois de sa saisine, le Bureau de la Chambre ne se prononce pas, il est dessaisi par le Ministre de la Justice. A la demande de cette autorité, le Procureur Général près la Cour d'Appel où est installé le Notaire mis en cause, saisit, après enquête sur les faits dénoncés, la Cour d'Appel statue en Chambre du Conseil.

(9) Dans tous les cas prévus ci-dessus, la décision de la Cour d'Appel statue en dernier ressort.

ARTICLE 105.- (1) Le remplacement d'office s'applique à un Notaire qui ne réside pas effectivement au lieu de sa nomination.

(2) La sanction de remplacement d'office est prononcée par Arrêté du Ministre de la Justice, après avis du Bureau de la Chambre Nationale des Notaires.

(3) Le Bureau de la Chambre dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de sa saisine par le Ministre de la Justice pour émettre son avis.



A l'expiration de ce délai, le Ministre de la Justice passe outre.

ARTICLE 106.- (1) La destitution marque la perte de la qualité de Notaire.

(2) La destitution est prononcée par le Décret du Président de la République, après avis motivé du Bureau de la Chambre et du Ministre de la Justice.

(3) Le Bureau de la Chambre dispose d'un délai que quarante-cinq (45) jours à compter de sa saisine pour transmettre son avis au Ministre de la Justice.

A l'expiration de ce délai, le Ministre de la Justice passe outre.

ARTICLE 107.- (1) Les actes prononçant la suspension, le remplacement d'office ou la destitution ordonnent le dépôt des minutes et archives du Notaire soit au Greffe du Tribunal de Première Instance du ressort, soit à l'Etude d'un autre Notaire.

(2) le Procureur de la République près le Tribunal prévu à l'alinéa 1 ci-dessus est chargé de veiller à ce que le dépôt des minutes et archives ordonné soit effectué. Il y fait procéder d'office en cas de nécessité.

Dans tous les cas, il dresse un état des minutes déposées.

(3) Le dépositaire en donne décharge au pied dudit acte.

Un double est remis au Greffe de la Cour d'Appel et un autre transmis au Président du Bureau de la Chambre Nationale des Notaires.



ARTICLE 108.- (1) Les poursuites disciplinaires engagées contre le Président du Bureau de la Chambre Nationale des Notaires, un membre du Bureau de ladite Chambre, les anciens Présidents ou membres du Bureau de la Chambre pour des faits commis au cours d'un mandat arrivé à son terme, sont portées devant la Cour d'Appel du lieu de résidence du Notaire par le Procureur Général compétent.

(2) L'action disciplinaire est engagée par le Procureur Général compétent soit sur plainte d'une victime, soit d'office, soit à la demande du Ministre de la Justice.

(3) La Cour d'Appel statue en Chambre du Conseil en formation collégiale.

ARTICLE 109.- (1) Les poursuites judiciaires sont exercées contre le Notaire devant la juridiction compétente du lieu où il exerce son ministère, conformément au droit commun.

(2) A la demande du Procureur Général compétent, le Ministre de la Justice peut, par arrêté, prononcer l'interdiction d'exercer contre le Notaire poursuivi pour des faits liés à l'exercice de sa profession lorsque la peine encourue est une peine privative de liberté.

Cette mesure est levée d'office, dans les mêmes formes, par le Ministre de la Justice en cas de non-lieu, de relaxe ; d'acquiescement ou d'arrêt des poursuites.

(3) Lorsqu'un Notaire fait l'objet d'une poursuite non pénale ou d'une action disciplinaire, le Ministre de la Justice est habilité à prononcer par arrêté l'interdiction d'exercer ses fonctions contre l'intéressé.

Cette mesure reste applicable jusqu'à l'aboutissement de la procédure disciplinaire et des poursuites non pénales selon les cas.

ARTICLE 110.- (1) Dès notification par le Procureur de la République de l'acte correspondant, le Notaire frappé d'une interdiction d'exercer, suspendu, remplacé ou destitué, cesse l'exercice de ses fonctions.

(2) Le Notaire qui contrevient aux dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus engage sa responsabilité civile encourt toute autre sanction disciplinaire prévue par le présent décret.

TITRE IV

DE LA CARTE PROFESSIONNELLE DE NOTAIRE

ARTICLE 111.- La carte professionnelle de Notaire est établie par le Ministre de la Justice sur présentation par le requérant d'une copie de l'acte de nomination et d'une copie certifiée conforme de l'acte de naissance, une expédition du procès-verbal de prestation de serment.

ARTICLE 112.- La carte professionnelle de Notaire est rédigée en français et en anglais.

ARTICLE 113.- (1) La carte professionnelle de Notaire porte les indications suivantes sur le titulaire :

- noms et prénoms ;
- date et lieu de naissance ;
- numéro d'ordre ;
- date de délivrance ;
- photographie et signature du titulaire.



(2) La carte professionnelle de Notaire est revêtue de la signature et du timbre du Ministre de la Justice.

ARTICLE 114.- (1) La validité de la carte professionnelle de Notaire est fixée à dix (10) ans.

(2) Le titulaire est tenu de la présenter à toute réquisition des Agents de l'Administration et des parties qui la demandent.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 115.- (1) Les émoluments auxquels peuvent prétendre les Notaires à l'occasion de l'accomplissement des actes de leur ministère sont fixés par un décret du Président de la République.

(2) Le Notaire qui réclame ou perçoit les émoluments supérieurs aux tarifs en vigueur doit restituer les sommes indument perçues.

(3) Le Notaire qui contrevient aux dispositions du présent article encourt une sanction disciplinaire, sans préjudice des poursuites judiciaires.

ARTICLE 116.- (1) Les Avocats exerçant les fonctions de Notaire dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest à la date d'entrée en vigueur du présent décret, continuent à exercer ces fonctions jusqu'à ce que les charges de Notaire qui y sont créées soient pourvues.

Leur ministère prend fin à compter du jour de nomination d'un Notaire dans leur ressort d'exercice.

(2) Les Avocats visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont dispensés des conditions de stage prévues à l'article 7 du présent décret s'ils renoncent à la fonction d'Avocat pour exercer la fonction de Notaire conformément aux dispositions du présent décret.

(3) Les Avocats visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont tenus de conserver sous leur responsabilité les minutes des actes dressés en leur qualité de Notaire.

Ils les représentent ou en donnent communication sur réquisition du Procureur de la République.

Les dispositions des articles 40, 41, 42, 43, 44, 45 et 46 du présent décret leur sont applicables.

ARTICLE 117.- Les Greffiers en Chef et Agents Publics faisant fonction de Notaire dans les autres Régions à la date d'entrée en vigueur du présent décret cessent d'exercer lesdites fonctions.

ARTICLE 118.- 1) Les conditions d'accès au titre de Premier Clerc, en vigueur à la date de publication du présent décret, demeurent valables à l'égard des personnes régulièrement inscrites en stage avant ladite date.

(2) Les Premiers Clercs de Notaire, à la date de publication du présent décret, peuvent sous réserve des restrictions prévues à l'article 62 alinéa 2 accéder à la profession.

ARTICLE 119.- Les SCP existant et fonctionnant sur agrément du Ministre de la Justice, et n'obéissant pas à l'une quelconque des formes prévues par le présent décret, disposent d'un délai de six (06) mois à compter de sa date de signature, pour s'y conformer.

ARTICLE 120.- Sont abrogées, toutes les dispositions du décret n° 095/034 du 24 février 1995 portant Statut et Organisation de la Profession de Notaire et ses textes modificatifs subséquents ainsi que toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 121.- Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Bureau de la Chambre Nationale des Notaires sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.-



YAOUNDE, LE 16 JUIL 2025

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

